

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ROUXEL SECAMA

1 rue de l'Oust
56350 Rieux

Références : UD/2024-376
Code AIOT : 0005519519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement SAS ROUXEL SECAMA implanté Tournebride 35600 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ROUXEL SECAMA
- Tournebride 35600 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005519519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien sur la commune de Sainte-Marie-de-Redon équipé d'une éolienne de type DEWIND D6 d'une hauteur de mât de 65 mètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démantèlement	Lettre du 15/04/2024	Sans objet
2	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le démantèlement du parc était en cours lors de l'inspection. L'exploitant doit fournir tous les justificatifs concernant la réutilisation et le recyclage des matériaux.

Il devra ensuite transmettre l'ATTES EOLIEN, renseignée par un bureau d'études agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement

Référence réglementaire : Lettre du 15/04/2024
Thème(s) : Risques chroniques, calendrier prévisionnel
Prescription contrôlée : La société ROMI sera en charge de l'évacuation de l'installation et de la gestion des déchets présents sur le site.
Constats : Lors de la visite, en présence des représentants des sociétés Rouxel et Romi, il est constaté la présence de 2 équipes : • une équipe spécialisée dans le levage, pour la manipulation des grues • une équipe spécialisée dans l'éolien, pour les interventions sur l'éolienne Sur place, l'exploitant indique que l'installation de la plateforme s'est faite la semaine 23. Lors de la visite le 11 juin, l'installation des grues était toujours en cours. Après l'inspection, le 17 juin, l'exploitant a indiqué que les pales étaient démontées et que le coupage des fûts était en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : -le démantèlement des installations de production d'électricité ; -le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ; - Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : L'exploitant indique avoir sollicité un bureau d'études certifié pour la réalisation de l'ATTES EOLIEN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement
Prescription contrôlée : Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet : 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés. 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
Constats : Sur place, l'exploitant a indiqué que le pourcentage de valorisation s'élèverait à 94-95%. Seules les pâles seront découpées en plaques de 1 mètre par 1 mètre et enfouies. Elles représentent 9 tonnes sur les 130 tonnes au total.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les preuves de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination dans les filières autorisées ainsi que les preuves de réutilisation ou recyclage d'au minimum 90 % de la masse totale de l'éolienne et de 35% de la masse du rotor.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois